



ARRÊTE MUNICIPAL N° 118-2026

**Portant approbation du Plan Inter Communal de Sauvegarde de la
communauté d'agglomération Nîmes Métropole**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment ses articles L731-3 et
suivants ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action
publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation
territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2021-1520 du 25 novembre 2021 visant à consolider notre
modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-
pompiers professionnels, dit loi « MATRAS » qui rend obligatoire le Plan Inter Communal
de Sauvegarde (PICS) pour les établissements Publics de Coopération Intercommunale
(EPCI) à fiscalité propre lorsqu'au moins une de leurs communes membres doit élaborer
un Plan Communal de Sauvegarde (PCS) ;

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la
décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de
l'action publique locale ;

Vu la délibération AG-2024-02-017 du 25-03-2024 de Nîmes Métropole,
portant mise en place d'un accompagnement par convention avec le Centre d'Information
pour la Prévention des Risques Majeurs (CYPRES), association loi 1901 qualifiée d'intérêt
général, créée en 1991 et installée sur la commune de Martigues, dont les missions visent
le soutien aux collectivités en matière de prévention des risques majeurs, de promotion de
la culture du risque, et des politiques de réduction des risques.

Vu la délibération AG-2025-01-009 du 10-02-2025 de Nîmes Métropole,
formalisant une convention avec la Direction des Territoires et de la mer du Gard (DDTM
30) afin de récupérer les informations cartographiques au format numérique concernant les
données de transport de matières dangereuses.

Vu la délibération n° AG-2025-07-055 du Conseil communautaire du 15
décembre 2025 portant approbation du Principe de Plan Inter Communal de Sauvegarde de
Nîmes Métropole (PICS) ;

REÇU EN PREFECTURE

Le 06/08/2026

Application agréée E.legalte.com

99_AI-030-213 003171-2026 08 03-118_2026-AI

Vu l'arrêté du Président de Nîmes Métropole n° AG-2026-01-001 portant institution du PICS en date du 13-01-2026

Vu la délibération AG-2026-04-023 du 23-06-2026 portant information réglementaire et mise à jour du Plan Intercommunal de Sauvegarde de Nîmes Métropole.

Vu l'arrêté AG-2026-07-169 du 23-07-2026 portant approbation de la deuxième version du PICS de Nîmes Métropole et les arrêtés communaux pris de manière subséquente.

Considérant que le PICS organise, sous la responsabilité du Président de la communauté d'agglomération de Nîmes Métropole, la solidarité et la réponse intercommunale au profit de toutes les communes membres face aux situations de crise ;

Considérant que le PICS a pour objectifs l'expertise, l'appui, l'accompagnement ou la coordination réalisés par la communauté d'agglomération Nîmes Métropole au profit des communes membres en matière de planification ou lors des crises ;

Considérant qu'aux termes de l'articles R 731-6 du Code de la sécurité intérieure, le Président de Nîmes Métropole et chacun des Maires dotés d'un PCS arrêtent le PICS ;

Considérant que dans cette perspective, le Président de Nîmes Métropole a, pour sa part, procédé à l'approbation de ce PICS dans sa deuxième version, par un arrêté en date du 23 juillet 2026 et dont le contenu a été préalablement délibéré par le Conseil Communautaire du 23 juin 2026 ;

Considérant qu'en conséquence, il convient désormais à Monsieur le Maire, Gaël DUPRET, d'arrêter pareillement et dans les mêmes termes ledit PICS.

ARRETE

Article 1 :

Est arrêté le Plan Intercommunal de Sauvegarde de la communauté d'agglomération de Nîmes Métropole, dans sa deuxième version, ci-après annexé.

Article 2 :

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés, transmis au représentant de l'État et à la communauté d'agglomération Nîmes Métropole.

Article 3 :

Monsieur le Maire, Gaël DUPRET est chargé de l'exécution du présent arrêté

Monsieur Gaël DUPRET, Maire de la Commune de SERNHAC

A SERNHAC, le 03 Août 2026



PAR PRÉSENTATION
08/08/2026



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fut pris dans les deux mois à partir de la notification de cette décision. Le recours doit être introduit auprès du tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication, en vertu de l'article R 421-3 du Code de la justice Administrative. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet.

Date de publication :

REÇU EN PREFECTURE

Le 06/08/2026

Application agréée f.legalite.com

99_RI-030-213 003 171-2026 08 03-118_2026-RI